

DEPARTEMENT

HERAULT

COMMUNE

LAURENS

N° V2022/061

ARRETE TEMPORAIRE

Stationnement des résidences mobiles et des véhicules techniques de Forains

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU l'arrêté municipal n° V2022/059 réglementant la fête foraine sur le territoire de la commune de LAURENS

Considérant qu'il importe, dans un but de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking du chemin qui mène à la maison de retraite de « La Murelle » pendant la fête votive du village de Laurens ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 26 juillet 2022 à 08h00 au mardi 02 Août 2022 12h00, en raison du stationnement des résidences mobiles et des véhicules techniques de Forains à l'occasion de la fête votive du 29 au 31 juillet 2022 au parking du parc de la source à LAURENS, la circulation et le stationnement seront interdits depuis l'avenue de la gare jusqu'au portail de l'entrée la maison de retraite « La Murelle » sur la commune de LAURENS.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation ne sera autorisée qu'aux employés de la maison de retraite, aux médecins et infirmiers, aux visiteurs et aux taxis ambulances qui stationneront dans l'enceinte de la maison de retraite. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de cette interdiction.

ARTICLE 3 : Seuls les résidences mobiles et les véhicules techniques de Forains présents à l'occasion de la fête foraine, ne seront autorisés à stationner dans le périmètre désigné à l'article 1.

ARTICLE 4 : Les industriels forains auront à charge de contacter les services du fournisseur d'électricité pour le raccordement de leurs résidences mobiles au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseur d'électricité.

L'alimentation électrique est établie dans les règles de l'art et les branchements doivent être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement, et doivent faire l'objet d'un usage normal (respect des puissances, demeurer dans un environnement compatible : hors présence d'eau stagnante etc...) et demeurer hors d'atteinte du public.

ARTICLE 5 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 8ème partie - signalisation temporaire - sera mise en place à la charge de la commune de LAURENS.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LAURENS

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 07 juillet 2022

Le Maire,
François ANGLADE.

